



#### PÉRIODE D'INSCRIPTION – article 4.1.3

La faculté ou le centre universitaire de formation détermine une date limite d'inscription, mais peut autoriser une personne à s'inscrire jusqu'à la date de modification des choix d'activités pédagogiques (voir l'article 4.1.5 – Modification du choix des activités pédagogiques).

#### MODIFICATION DU CHOIX DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES - Délais pour apporter des modifications - article 4.5.1.5

- Pour une activité pédagogique qui commence au début d'un trimestre et qui comprend des séances réparties normalement sur quinze (15) semaines;
- pour une inscription en scolarité sans activité pédagogique;
- pour une inscription en rédaction, en évaluation ou en évaluation-corrrection.

La demande de modification doit être faite avant l'une des dates suivantes :

- le **15 septembre** pour le trimestre d'automne;
- le **21 janvier** pour le trimestre d'hiver;
- le **21 mai** pour le trimestre d'été.

Pour toutes les autres activités pédagogiques, la modification doit être faite au moment déterminé par la faculté ou le centre universitaire de formation, mais au plus tard **avant la fin du premier quart de l'activité**.

Pour les activités pédagogiques d'intervention dans les milieux de pratique, incluant les stages, aucune modification ne peut être effectuée, à moins d'une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation.

#### ABANDON D'UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE – article 4.2.5

Une étudiante ou un étudiant peut abandonner une activité pédagogique avec l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation. Dans certains programmes, aucune activité pédagogique ne peut être abandonnée.

À moins d'une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation, une activité pédagogique de stage ne peut être abandonnée.

À moins d'une autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation, une même activité pédagogique ne peut être abandonnée plus de deux fois. Le cas échéant, l'étudiante ou l'étudiant se voit attribuer un échec par abandon (W) pour cette activité.

L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne une activité pédagogique après la date de modification du choix d'une activité pédagogique (voir l'article 4.1.5 – Modification du choix des activités pédagogiques) doit payer la totalité des droits de scolarité et des frais relatifs à cette activité.

Si l'activité pédagogique est abandonnée **avant le dernier tiers de l'activité pédagogique, on attribue à l'étudiante ou à l'étudiant la mention « Abandon » (AB)**, laquelle apparaît sur le relevé de notes et est sans effet sur la moyenne cumulative.

Si l'activité pédagogique est abandonnée **au cours du derniers tiers de l'activité pédagogique, on attribue à l'étudiante ou l'étudiant la note « Échec par abandon » (W)**, laquelle apparaît sur le relevé de notes et a un effet sur la moyenne cumulative. Pour le calcul de cette moyenne, la valeur zéro (0) est attribuée à la note « W ».

Pour une activité pédagogique associée (par exemple, un séminaire, un projet) ou consacrée (par exemple, un essai, un mémoire, une thèse, un rapport d'intervention) à une production intermédiaire ou de fin d'études, la faculté ou le centre universitaire de formation détermine la mention AB ou la note W à attribuer à l'étudiante ou à l'étudiant, selon les critères déterminés dans son règlement complémentaire.

#### MODALITÉS DE RATTRAPAGE D'UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE – article 4.2.2

L'Université s'engage, lorsqu'elle le juge requis et dans le respect des limites de ses ressources humaines, financières et matérielles, à mettre en place des modalités particulières de rattrapage lorsqu'une activité pédagogique est modifiée ou interrompue temporairement parce que les conditions pédagogiques ne sont pas réunies pour la dispenser en totalité ou en partie, par exemple en cas de grève, de boycottage ou du retrait d'un membre du personnel enseignant. Ces modalités peuvent prendre la forme de mesures alternatives en cours de trimestre ou d'un plan de rattrapage s'échelonnant sur une période déterminée conjointement par la faculté ou le centre universitaire de formation et la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études.

L'Université décline toute responsabilité quant aux conséquences, inconvénients ou préjudices subis par l'étudiante ou l'étudiant soumis à une mesure alternative en cours de trimestre ou à un plan de rattrapage. Elle lui reconnaît toutefois le droit d'abandonner l'activité assujettie à une mesure alternative en cours de trimestre ou à un plan de rattrapage, selon les conditions déterminées par la faculté ou le centre universitaire de formation, lesquelles sont autorisées par la direction de l'Université. Selon le cas, la mention « AB » ou la note « W » lui sera attribuée. L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne une activité pédagogique faisant l'objet d'une modalité particulière de rattrapage doit payer la totalité des droits de scolarité et des frais relatifs à cette activité.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le Règlement des études à l'adresse : <https://www.usherbrooke.ca/reglement>